

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 120 CM du 5 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ISP0700203AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration de dix membres :

- le ministre chargé de l'économie, *président* ;
- le ministre chargé des finances, *vice-président* ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé du logement ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant du Conseil économique, social et culturel sur proposition du Conseil économique, social et culturel ou son suppléant, *membre* ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, *membre* ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'Institut de la consommation ou son représentant, *membre* ;
- l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, *membre*.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
de l'emploi et du dialogue social,
Teva ROHFRIETSCH.*

ARRETE n° 129 CM du 7 février 2007 modifiant l'arrêté n° 69 CM du 25 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision et rapportant certaines de ses dispositions.

NOR : SGG0700297AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;